



MINISTRE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2021/457...../MPTEN/CAB/SGG

**RELATIF À LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION DES OPÉRATEURS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, ET PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ A/2017/2162/MPTEN/SGG DU 30 JUIN 2017
RELATIF A LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION.**

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 juillet 2016, relative aux Transactions Électroniques en République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG de la 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021 portant Structure du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 – 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : OBJET

Le présent Arrêté a pour objet, de modifier l'Arrêté **A/2017/2162/MPTEN/SGG du 30 juin 2017** relatif à la Taxe d'interconnexion entre les réseaux de télécommunications des différents opérateurs régulièrement installés en République de Guinée, spécifiquement en ce qui concerne le taux du prélèvement, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : COUT DE LA REDEVANCE ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 : Le cout ou montant de la redevance visé à l'article 1^{er} du présent Arrêté (anciennement taxe d'interconnexion), est porté à la baisse, et est désormais de **Vingt Francs Guinéens (20 GNF) par Minute, soit Zéro Virgule Trente Trois Francs (0,33 GNF)**, par seconde.

2.2 : Cette redevance s'applique à tous les échanges **inter-réseau (OFF NET)** et **intra-réseau (ON NET)** opérés par les opérateurs de téléphonie mobile régulièrement établis et opérant en République de Guinée.

Article 3 : MODE DE CALCUL ET RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

3.1 : Le montant total de la redevance à acquitter par les opérateurs de télécommunications concernés, est facturé sur la base des réconciliations issues du contenu des différents CDR sur les mêmes trafics.

3.2 : Les factures correspondantes aux montants totaux afférents aux redevances à acquitter, sont établies par l'Autorité des Régulation des Postes et des Télécommunications (ARPT), et envoyées aux opérateurs concernés ou redevables.

3.3 : Ces factures doivent être acquittées dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de leur réception, sous peine de pénalités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux procédures comptables et financières de l'ARPT.

Article 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 : Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté précité **A/2017/2162/MPTEN/SGG/2017** du **30 Juin 2017**, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

4.2 : L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (**L'ARPT**) est chargée de la bonne exécution du présent Arrêté.

Fait à Conakry, le **29 MARS 2021**.....2021

Saïd Oumar KOULIBALY

